# Des générations de patrons-inventeurs

Science et industrie : un lien très fort

Les maîtres du textile en Alsace vouent une véritable passion aux sciences exactes, pas seulement pour ce qu'elles rapportent, c'est-à-dire les sciences appliquées à l'industrie.

Ils se passionnent par exemple pour les collections d'herbiers ou de paillons. On peut y trouver le glaciologue Dolfuss-Ausset et le géologue Koechlin Schlumberger.

Bien entendu, les sciences appliquées trouvent une place de choix : l'ingénieur Frédéric Pasquay dépose de nombreux brevets. Son invention d'une nouvelle sorte de calorifuges pour tuyaux vapeur à partir de tresses de soie sera vendu jusqu'en Russie et donnera lieu fin du XIX$^{e}$ siècle à une unité de production nouvelle dans le domaine industriel familial.

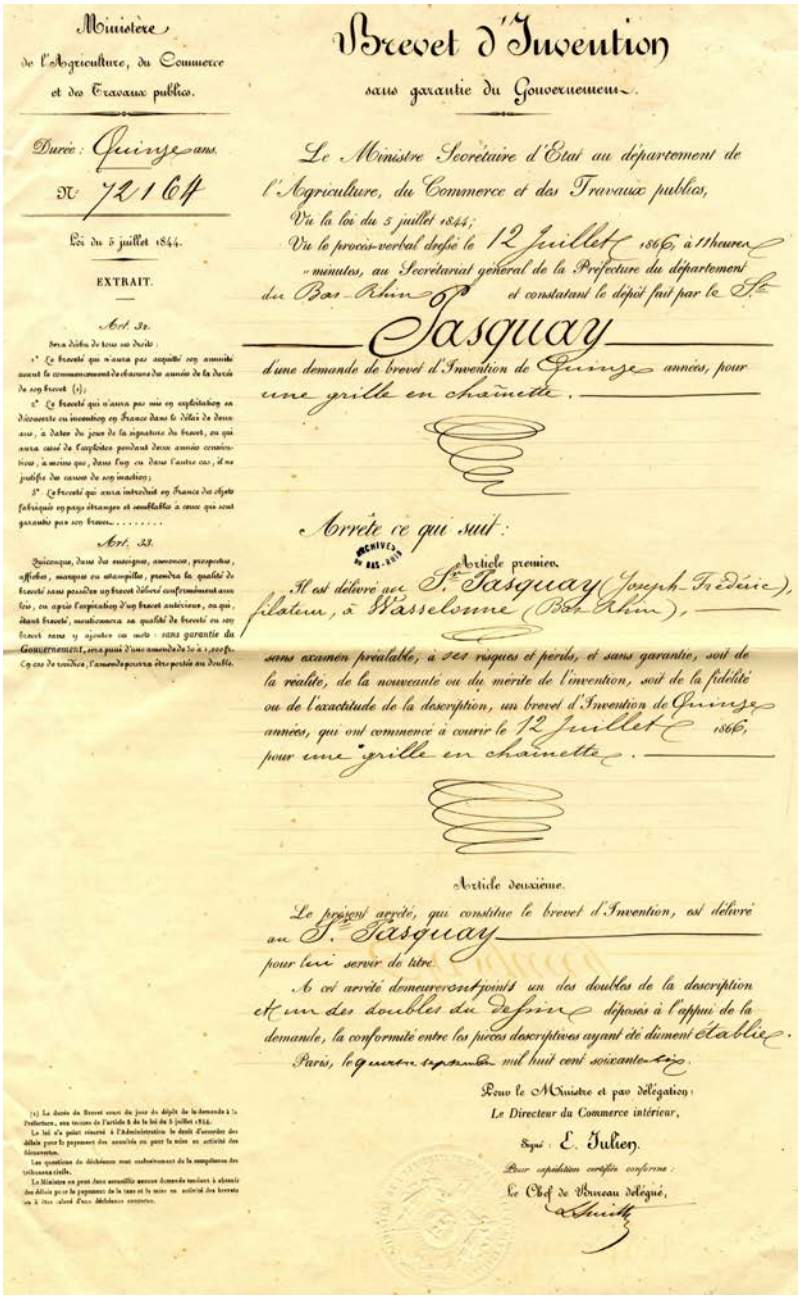

Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Durée : Quinze ans.

N° 72167

Loi du 5 juillet 1844.

EXTRAIT.

Art. 32.

Sera déchu de tous ses droits :

1° Le breveté qui n'aura pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet (1) ;

2° Le breveté qui n'aura pas mis en exploitation son découverte ou invention en France dans le délai de deux ans, à dater du jour de la signature du brevet, ou qui aura cessé de l'exploiter pendant deux années consécutives, à moins que, dans l'un ou dans l'autre cas, il ne justifie des causes de son inaction ;

3° Le breveté qui aura introduit en France des objets fabriqués en pays étranger et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.....

Art. 33.

Quiconque, dans des enseignes, annonces, prospectus, affiches, marques ou estampilles, prendra la qualité de breveté sans posséder un brevet délivré conformément aux lois, ou après l'expiration d'un brevet antérieur, ou qui, étant breveté, mentionnera en qualité de breveté un brevet nul ou y ajoutera ces mots : sans garantie du GOUVERNEMENT, sera puni d'une amende de 50 à 1,000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double.

(1) La durée du Brevet court du jour du dépôt de la demande à la Préfecture, aux termes de l'article 8 de la loi du 5 juillet 1844.

Le fait n'a point réservé à l'Administration le droit d'accorder des délais pour le paiement des annuités ou pour la mise en activité des découvertes.

Les questions de déchéance sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils.

Le Ministère ne peut faire aucunes demandes tendant à obtenir des délais pour le paiement de la taxe et la mise en activité des brevets ou à faire cesser d'une déchéance encourue.

Brevet d'Invention

sans garantie du Gouvernement.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics,

Vu la loi du 5 juillet 1844 ;

Vu le procès-verbal dressé le 12 juillet 1866, à 11 heures minutes, au Secrétariat général de la Préfecture du département du Bas-Rhin et constatant le dépôt fait par le Sr Pasquay d'une demande de brevet d'Invention de Quinze années, pour une grille en chaînette.

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Il est délivré au Sr Pasquay (Joseph-Frédéric), filateur, à Wasselonne (Bas-Rhin), sans examen préalable, à ses risques et périls, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description, un brevet d'Invention de Quinze années, qui ont commencé à courir le 12 juillet 1866, pour une grille en chaînette.

Article deuxième.

Le présent arrêté, qui constitue le brevet d'Invention, est délivré au Sr Pasquay pour lui servir de titre.

A cet arrêté demeureront joints un des doubles de la description et un des doubles du dessin déposés à l'appui de la demande, la conformité entre les pièces descriptives ayant été dûment établie.

Paris, le quinze septembre mil huit cent soixante-six.

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Commerce intérieur,
Signé : E. Julien.

Pour expédition certifiée conforme :
Le Chef de Bureau délégué,

Accord d'un brevet d'invention à Joseph-Frédéric Pasquay, 1866. **ADBR 15 M 511**



ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU BAS-RHIN
CONSEIL GÉNÉRAL BAS-RHIN